



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 5

### L'amélioration du régime de la commune nouvelle

*Service émetteur : Direction départementale des libertés publiques et des collectivités locales*

*Coordonnées du service : Bureau des collectivités locales (05.63.22.82.22)*

*Personne à contacter : M. Jean-Pierre RICHET*

La loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a été adoptée le 16 mars 2015 et a d'ores et déjà été codifiée au sein des articles L.2113-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

#### I – Création des communes nouvelles

La loi du 16 mars 2015 ne revient pas sur la procédure de création des communes nouvelles en lieu et place de communes contiguës, qui avait déjà été modifiée par la loi du 16 décembre 2010 dite « RCT », laquelle envisage 4 modes distincts de création :

- Soit par tous les conseils municipaux ;
- Soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre représentant plus des deux tiers de la population de celui-ci ;
- Soit par l'organe délibérant de l'EPCI en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de l'EPCI concerné ;
- Soit par le préfet.

A noter que si la demande de création n'a pas réuni l'approbation de l'intégralité des conseils municipaux concernés par le projet, ce dernier doit alors faire l'objet d'une consultation des électeurs, sous forme de référendum.

#### II – Gouvernance

Le législateur est venu atténuer les effets de la création sur les mandats détenus à l'issue des élections de 2014 en instaurant un régime transitoire de gouvernance, entre la création de la commune nouvelle et le prochain renouvellement des équipes municipales.

Il est ainsi prévu que jusqu'au renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, ce dernier est composé soit de l'ensemble des conseillers municipaux des communes fusionnées (si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle), soit des maires et adjoints de chacune des anciennes communes et de tout ou partie des anciens conseillers municipaux, le nombre de conseillers provenant des anciens conseils municipaux étant dans ce cas proportionnel aux populations municipales.

Une fois la période transitoire passée et lors du premier renouvellement du conseil municipal, la composition de ce dernier est fixée selon les mêmes modalités que pour les communes « classiques », à la différence près que la strate démographique à prendre en compte sera celle immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle.

### **III – Communes déléguées**

Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes peuvent être mises en place à tout moment, sauf délibérations concordantes des conseils municipaux excluant une telle mise en place.

Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres et devient de droit adjoint au maire de la commune nouvelle. Un dispositif provisoire a également été prévu afin de garantir aux maires alors en exercice à la date de création de la commune nouvelle le statut de maire délégué jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Ces communes déléguées n'ont pas le statut de collectivité territoriale, seule la commune nouvelle est dotée de cette qualité. La mise en place de ces communes déléguées permet également de créer une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Ainsi, les bâtiments abritant les communes futures membres de la commune nouvelle gardent une utilité évidente et permettent de conserver un lien de proximité avec les habitants de l'ancienne commune.

Enfin, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, une conférence municipale comprenant le maire et l'ensemble des maires délégués peut être instituée afin de débattre de toute question de « coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle ».

### **IV - Dotations**

Le législateur a prévu que les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016, et regroupant une population totale inférieure ou égale à 10 000 habitants, bénéficieront d'un dispositif d'exonération de la baisse de la dotation forfaitaire. Cette dernière serait donc maintenue pour trois ans et correspondrait à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

De plus, les communes nouvelles dont la population est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficieront également d'une majoration de 5% de leur dotation forfaitaire sur les trois premières années suivant leur création.